

Commune de Corcelles-Cormondrèche

A R R E T E

concernant la circulation routière  
-----

Le Conseil communal de Corcelles-Cormondrèche,

Vu la requête du propriétaire du 14 novembre 1997;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969,

a r r ê t e :

Article premier.- Il est interdit de parquer des véhicules sur l'article privé No 2856 du cadastre de la Commune de Corcelles-Cormondrèche, propriété de Monsieur André CORNU, domicilié chemin du Cudeau-du-Bas 4 à 2036 Cormondrèche (signal No 2.50 OSR, placé au Sud-Ouest du chemin, plus plaque complémentaire No 5.03 OSR "Privé - des deux côtés sur 22 mètres").

Arrêté sur fond privé de la Commune de Corcelles-Cormondrèche, art.2856.

**Art. 2.-** Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Corcelles-Cormondrèche, le 16.12.97.

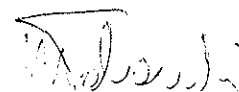
Au nom du Conseil communal :

Le président,

Le secrétaire,



P. Matthey



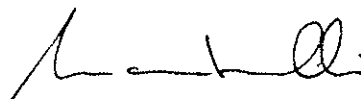
R. Tabacchi

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le 23 décembre 1997

Service des Ponts et Chaussées

L'ingénieur cantonal



Marcel de Montmollin

"La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale, et en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Château, Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel du recours, les frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur".



A

31.12.97

## Commune de Corcelles-Cormondrèche

### Arrêté concernant la circulation routière

- ▶ Le Conseil communal de Corcelles-Cormondrèche,  
vu la requête du propriétaire, du 14 novembre 1997;  
vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;  
vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

CIELS

No 99 — 1391

vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1<sup>er</sup> octobre 1968, et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969,

arrête :

**Article premier.** – Il est interdit de parquer des véhicules sur l'article privé n° 2856 du cadastre de la commune de Corcelles-Cormondrèche, propriété de M. André Cornu, domicilié chemin du Cudeau-du-Bas 4, à Cormondrèche signal n° 2.50 OSR, placé au sud-ouest du chemin, plus plaque complémentaire n° 5.03 OSR «Privé - des deux côtés sur 22 mètres»).

**Art. 2.** – Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Corcelles-Cormondrèche, le 16 décembre 1997.

Au nom du Conseil communal:

Le président,

P. MATTHEY

Le secrétaire,

R. TABACCHI

Approuvé ce jour.

Neuchâtel, le 23 décembre 1997.

Service des ponts et chaussées:

L'ingénieur cantonal,

M. de MONTMOLLIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans les vingt jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Château, 2001 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, les frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur. 1720